

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00139
DATE DE LA DÉCISION	:	20090615
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090527, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-497-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-08293-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

6185169 Canada inc.

NIR : R-572517-6

Ramjit Singh Dhindsa

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 14 avril 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) a fait parvenir à 6185169 Canada inc. et Ramjit Singh Dhindsa, un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (LPECVL).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] L'avis d'intention et de convocation indique que 6185169 Canada inc. n'a pas respecté l'ensemble des conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008. Le dispositif de cette décision se lit comme suit :

« MODIFIE	la cote de sécurité de 6185169 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 6185169 Canada inc.;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds incluant M. Dhindsa auprès de formateurs reconnus un cours concernant la vérification avant départ;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. de faire suivre à M. Dhindsa une formation sur la <i>Loi</i> ;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. la production d'un calendrier d'entretien préventif de ses véhicules lourds;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. de faire suivre une formation sur l'ajustement des freins pneumatiques à tous les conducteurs incluant M. Dhindsa;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. de transmettre au plus tard le 1 ^{er} février 2009 au Service de l'inspection de la Commission toutes les preuves écrites des documents exigés précédemment ainsi que des inscriptions et attestations de réussite des personnes ayant participé aux séances de formation;
ORDONNE	à 6185169 Canada inc. de faire un rapport de suivi au plus tard le 1 ^{er} juin 2009 au Service de l'inspection de la Commission indiquant toutes les mises hors services et les autres infractions au CSR.»

[3] À l'appel de la cause, l'entreprise était représentée par M. Ramjit Singh Dhindsa accompagné d'un traducteur, M. Gurdial Singh Karda; la Commission est représentée par Me Luc Loiselle.

[4] Me Loiselle fait témoigner, M. Frédéric Ledru, inspecteur au service de l'inspection de la Commission qui mentionne qu'à ce jour, le seul document que la Commission a reçu de l'entreprise est un certificat émis par PHS Truck & Forklift Training Services de l'Ontario à l'effet que Ramjit Singh Dhindsa a réussi la formation intitulée « 12 Air Brake (Z) Endorsement Course ». Aucune autre attestation de formation n'ont été transmises.

[5] Suite aux échanges avec M. Dhindsa et son traducteur, M. Karda, Me Loiselle suggère d'accorder un délai additionnel à l'entreprise car de toute évidence M. Dhindsa n'a pas compris les ordonnances imposées par la décision QCRC08-00179.

[6] La Commission a bien expliqué à MM. Dhindsa et Karda, le genre de formations que l'entreprise doit suivre dans une institution ou association reconnue au Québec, à savoir :

- Formation de vérification avant départ, pour M. Dhindsa et ses conducteurs;
- la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q. c. P-30.3), pour M. Dhindsa;
- l'ajustement des freins, pour les conducteurs.

LE DROIT

[7] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[9] Dans un premier temps, la Commission rendait le 10 octobre 2008, la décision QCRC08-00179 qui attribuait à l'entreprise 6185169 Canada inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » assortie de différentes ordonnances.

[10] Le 14 avril 2009, le service juridique de la Commission faisait parvenir à l'entreprise un avis d'intention et de convocation pour un non respect de ces conditions.

[11] À l'audience du 27 mai 2009, l'entreprise est représentée par M. Dhindsa et son traducteur, M. Karda.

[12] Interrogé, concernant les motifs du non respect des conditions, la Commission constate de toute évidence, que M. Dhindsa ne semble pas avoir compris les ordonnances imposées par la décision QCRC08-00179, ni comprendre les conséquences qui pourrait en suivre.

[13] Me Loiselle et M. Ledru, inspecteur à la Commission, explique à nouveau à MM. Dhindsa et Karda, ce à quoi la Commission s'attend concernant les formations qu'il doit suivre et faire suivre. La Commission lui accordera un délai additionnel et final pour compléter ces formations.

[14] M. Karda a bien noté pour M. Dhindsa, les formations à compléter d'ici le 1^{er} août 2009.

[15] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* offre peu de latitude à la Commission. En effet, la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition; (souligné du soussigné) ;

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

CONCLUSION

[17] Dans ce dossier, la preuve démontre hors de tout doute que M. Ramjit Singh Dhindsa n'a pas compris les conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008.

[18] La Commission accorde à 6185169 Canada inc. et M. Ramjit Singh Dhindsa un délai additionnel et final afin de compléter à la satisfaction de la Commission toutes les formations imposées à la décision du 10 octobre 2008.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MAINTIENT la cote de sécurité de 6185169 Canada inc., portant la mention « conditionnel »;

ACCORDE à 6185169 Canada inc., un délai jusqu'au 1^{er} août 2009, pour faire suivre les formations imposées à la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008, telles que décrites ci-après, auprès d'une école, institution ou association reconnue: (**Voir :www.repertoireformations.qc.ca**²);

- la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) imposée à M. Dhindsa;

- la vérification avant départ imposée à M. Dhindsa et tous les conducteurs de l'entreprise;

- l'ajustement des freins imposé à tous les conducteurs de l'entreprise;

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ORDONNE

à 6185169 Canada inc., de fournir auprès du Service de l'inspection de la Commission, la preuve et le résultat des formations suivies, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce **au plus tard le 1^{er} août 2009.**

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Sans frais : 1-888-461-2433
Télécopieur : 1-418-528-2136

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec